



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-058

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-04-02-001 - AP dérogation marché Chambéry (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-04-02-001

AP dérogation marché Chambéry

*Arrêté préfectoral portant autorisation de marchés à titre dérogatoire dans la commune de
CHAMBERY*



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

**Arrêté préfectoral portant autorisation de marchés
à titre dérogatoire dans la commune de CHAMBERY**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État dans le département après avis du maire à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant d'une part que l'offre locale de denrées alimentaires, en particulier en produits frais, sur le territoire de la commune de Chambéry n'est pas satisfaisante dans la zone de chalandise concernée ; d'autre part que l'approvisionnement en produits locaux doit être soutenu pour éviter une rupture dans l'acheminement et la distribution de denrées de première nécessité ; et enfin les conditions de la mobilité de la clientèle concernée, nécessitent le maintien de l'activité des marchés ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés répond ainsi à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement de la population; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 31 mars 2020, du maire de la commune de Chambéry ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisée à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, la tenue des marchés alimentaires suivants dans la commune de Chambéry :

En centre-ville, sur un lieu dédié spécifiquement et organisé conformément aux consignes :

- Mardi, rue de Maistre, de 6h à 13h15
- Vendredi, rue de Maistre, de 6h à 15h
- Samedi, rue de Maistre, de 6h à 15h

Dans le quartier des Hauts-de-Chambéry, sur deux lieux habituels aménagés conformément aux consignes :

- Jeudi, rue du Pré de l'Âne, de 6h à 13h15
- Dimanche, avenue d'Annecy, de 6h à 13h15

Article 2 : Le maire assure le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes simultanément dans un même lieu ;
- d'une organisation géographique du marché assurant la régulation de la fréquentation à l'entrée et à la sortie du marché par du personnel, l'extension de l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerçants et leurs étals, le positionnement de barrières empêchant que les clients n'accèdent aux denrées alimentaires ;
- l'organisation de pratiques de vente et de distribution de denrées respectueuses de mesure d'hygiène renforcées ;
- de la diffusion des consignes pour se protéger contre l'épidémie par affichage ;
- de la vente de seules denrées alimentaires ;

Il procède par ailleurs la désinfection du site avant puis après la tenue du marché.

Article 3 : chacun de ces marchés sera limité à un maximum de 15 étals ;

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République de Chambéry

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr ;

Article 6: Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry, le maire de Chambéry, les forces de sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 2 avril 2020

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Pierre Molager